



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA CRÉATION DE DEUX LOTISSEMENTS ET DE RÉSIDENCES DANS LE
SECTEUR « MAISON ROUGE » SUR LA COMMUNE DE MANOM (57)**

DOSSIER N°57-2016-00119

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code civil et notamment son article 640 ;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 mars 2016, présenté par la SARL PROTER, enregistré sous le n°57-2016-00119.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**SARL PROTER
22, Avenue Victor Hugo
57390 RUSSANGE**

concernant : la Création de deux lotissements et de résidences dans le secteur « Maison rouge » à MANON

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MANOM où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 07 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU

PI, la chargée de mission Police de l'eau

VALERIE ANTOINE-POTIER



Chantal BLEHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr



FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement sur la commune de MANOM Secteur Maison Rouge

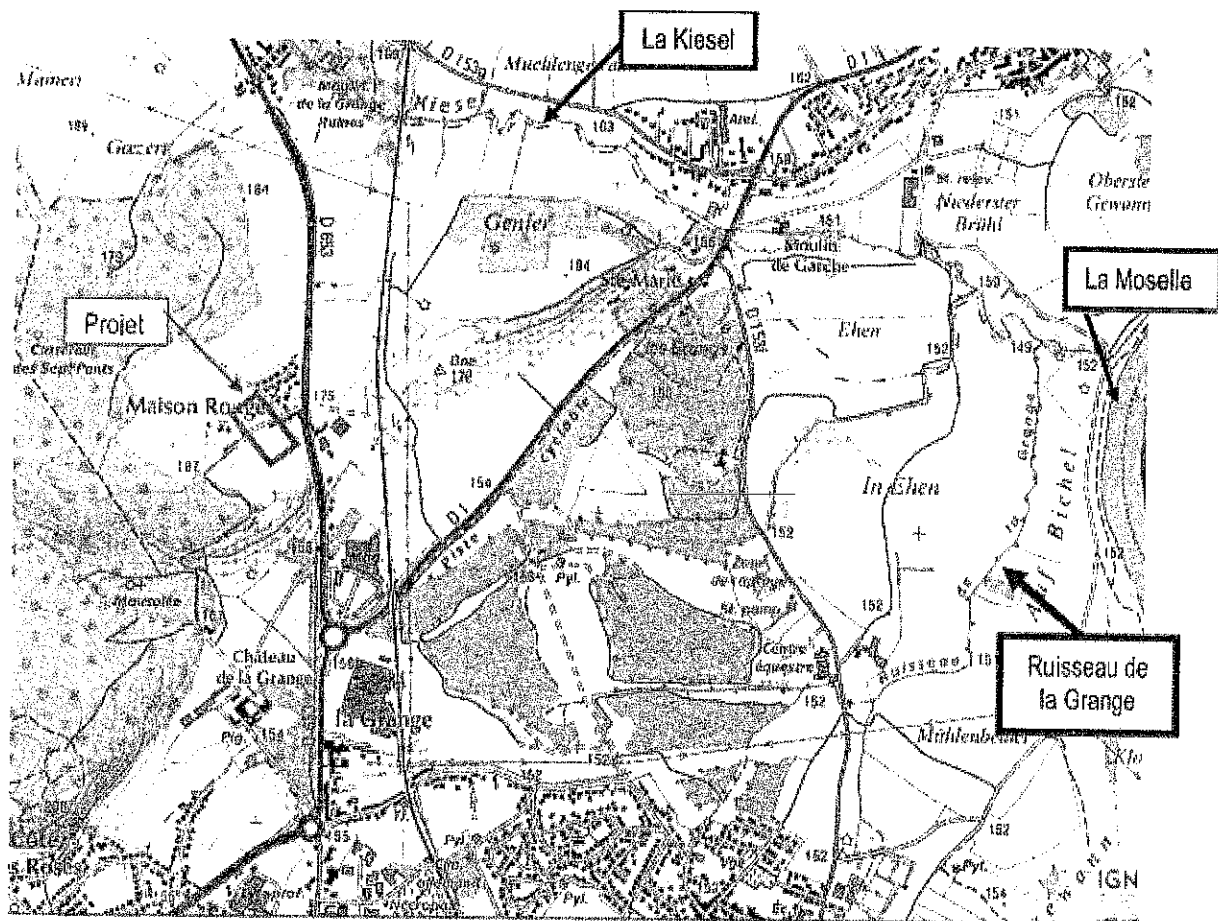
Récépissé n°57-2016-00119

GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

PROTER Sarl
22 avenue Victor Hugo
57390 RUSSANGE

Plan de situation du IOTA



Ce projet sera situé sur le ban de la commune de Manom, Rue d'Alger. La surface totale du projet est de 3,46 ha.

L'opération comporte la réalisation de deux lotissements : le lotissement du Parc Royal (12 parcelles) et le lotissement du château (20 parcelles), 3 résidences (Villas Rose – Lise et Adèle) représentant 33 logements, et une zone pour un projet de maisons jumelées en bandes (8 parcelles).

DONNEES TECHNIQUES

Afin de limiter le rejet des eaux pluviales au milieu naturel, trois bassins de rétention seront créés : un bassin enterré de 76 m³, un bassin enterré de 181 m³ et un bassin ouvert de 673 m³.

En sortie du troisième bassin, le débit d'eau pluviale limité à 10 l/s rejoindra la surverse actuelle du déversoir d'orage existant sur la RN 53.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet dans le réseau aval sont :

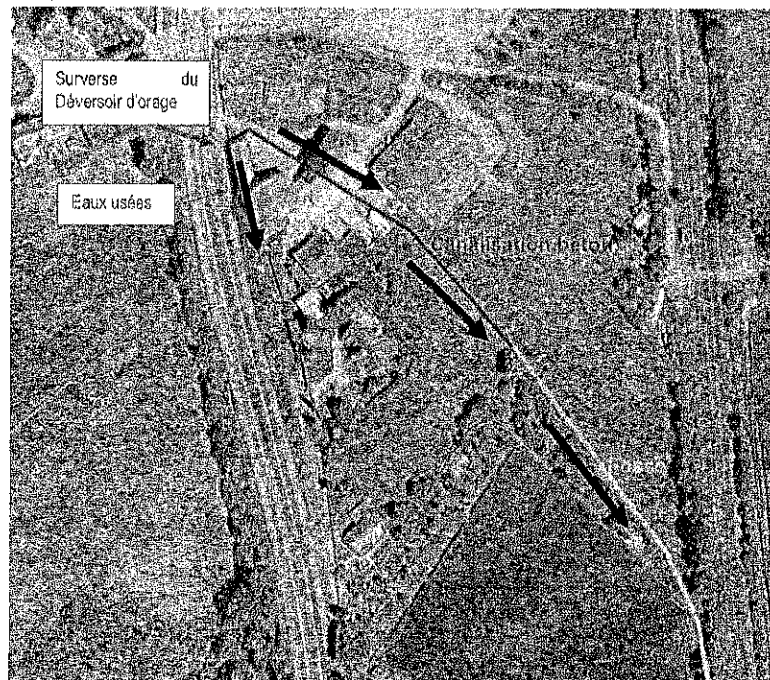
X : 1929767,91

Y : 8247525,01.

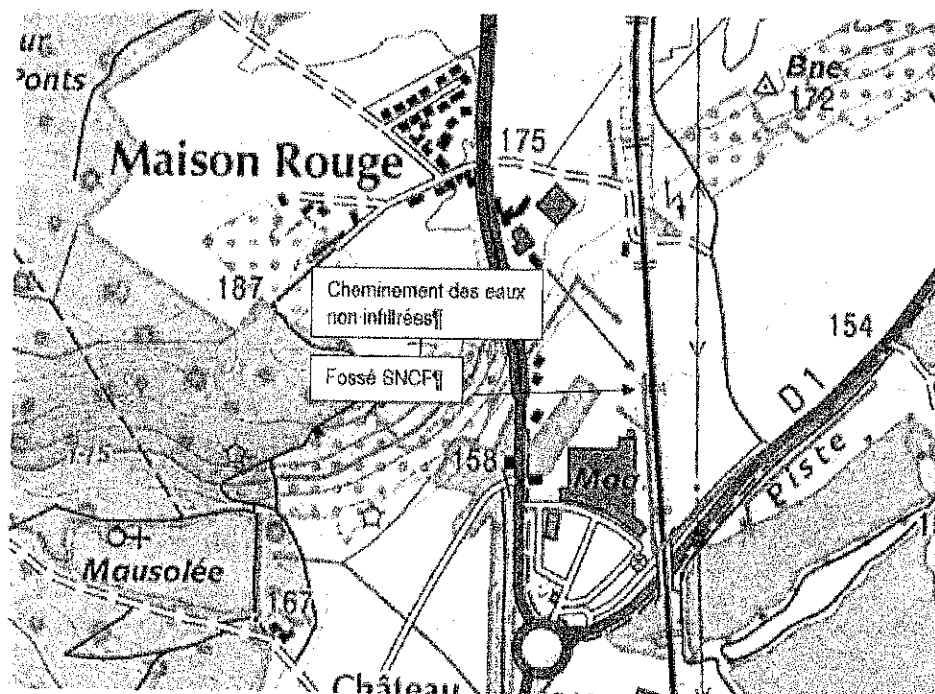
Surface totale desservie	Coefficient d'imperm.(%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
Lotissement Parc Royal 5891 m ²	54	10	100	76	Bassin enterré muni d'une cloison siphonide, d'un fond de décantation et d'une vanne de sectionnement
Bassin versant des 3 résidences 5042 m ²	69	0,5	100	181	Bassin enterré muni d'une cloison siphonide, d'un fond de décantation et d'une vanne de sectionnement
Bassin versant du lotissement Le Château 23967 m ² et débit de fuite des deux autres ouvrages		10	100	673	Bassin sec enherbé à ciel ouvert

Les eaux pluviales du projet, après rétention dans le bassin « le château, empruntent le cheminement actuel des eaux issues de la surverse du déversoir d'orage de la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville en place :

- Traversée du corps de ferme en réseau béton
- Puis fossé longeant les parcelles 75 et 44
- Dissipation du fossé.



Si les pluies collectées par le fossé ne s'infiltrent pas elles continuent leur cheminement et rejoignent le fossé qui longe la voie SNCF et qui se jette dans un étang privé dont les propriétaires Madame et Monsieur DE SELANCY ont autorisé le rejet (plan d'eau régulier issu de la remise en état d'une ancienne gravière).



Modalités et fréquence de surveillance et d'entretien des trois bassins :

Pour les bassins ouverts :

L'entretien d'un bassin enherbé est comparable à celui d'un espace vert : tonte de la pelouse (1 à 2 fois par an) ou fauche périodique, ramassage des feuilles et des débris (2 à 4 fois par an dans le bassin, et les équipements techniques).

Pour le bassin enterré:

Pour l'entretien et la surveillance du bassin de rétention, deux visites d'entretien au minimum et après chaque fortes pluies.

